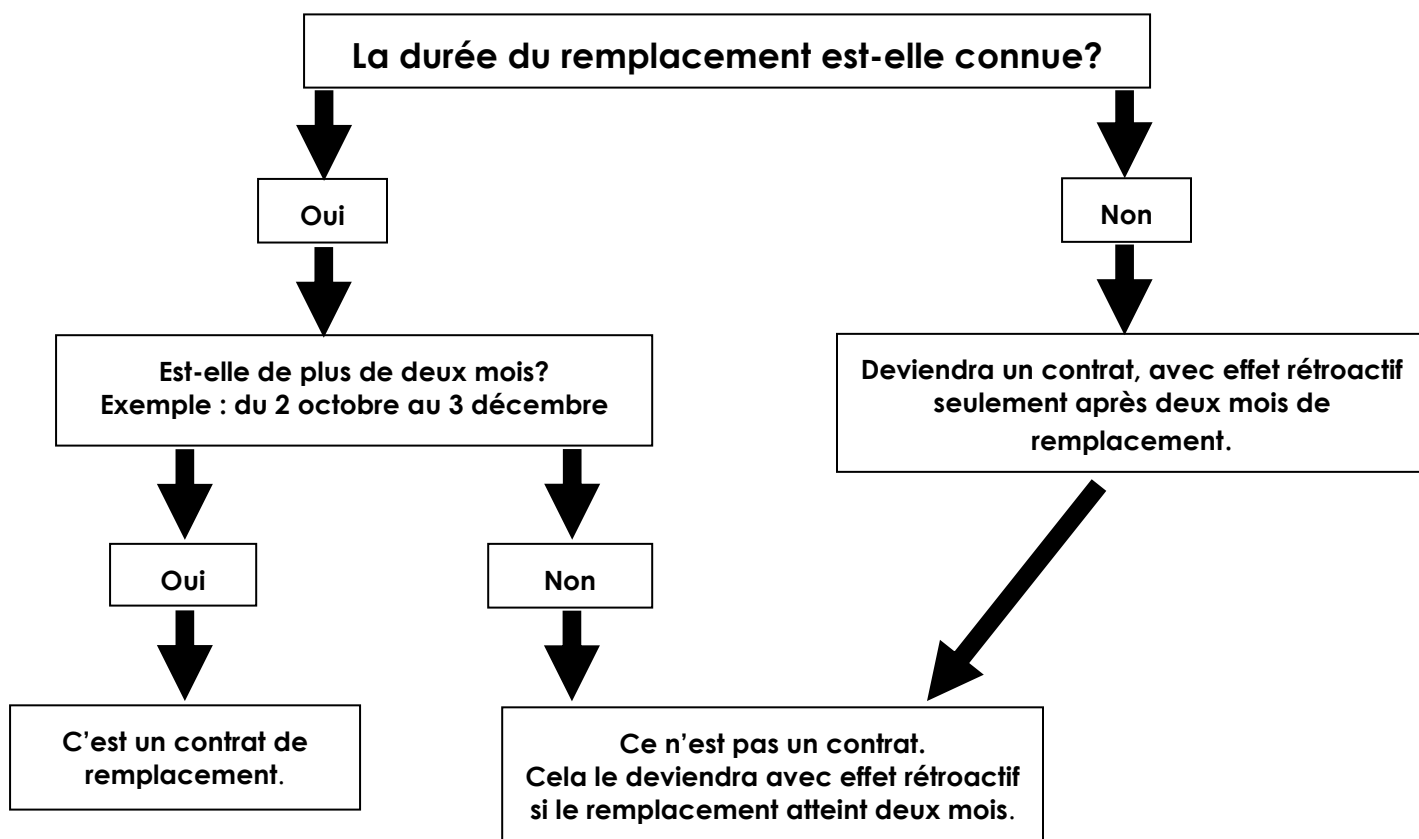




# Fiche syndicale

## Remplacement et service cumulé

### Remplacement et contrat



### Service cumulé

Le service cumulé détermine l'ordre des enseignantes et enseignants sur la liste de priorité. Cette liste est utilisée notamment lors des séances d'embauche. Il s'établit en termes d'années de service (une année correspond à 200 jours) par le cumul des pourcentages des contrats à temps partiel et à la leçon. Pour l'année 2017-2018 seulement, il faut ajouter tous les remplacements de plus de 5 jours (ils ne seront pas comptabilisés en ancienneté une fois le contrat régulier obtenu - voie de permanence) d'une seule et même enseignante ou d'un seul et même enseignant.

## Service cumulé (suite)

**Exemple** : Voici le calcul que Julie devrait effectuer pour vérifier son service cumulé :

2017-2018	Contrat de 75 % du 30 août au 28 février (119 jours)	119 X 75 %	<b>89,25 jours</b>
	Remplacement de plus de 5 jours (35 jours)		<b>35 jours</b>
2018-2019	Contrat à 60 % du 21 septembre au 22 décembre (66 jours)	66 X 60 %	<b>39,6 jours</b>
	Contrat à 80 % du 27 janvier au 30 mai (81 jours)	81 X 80 %	<b>64,8 jours</b>
2019-2020	Contrat de 70 % pour l'année entière (200 jours)	200 X 70 %	<b>140 jours</b>
<b>TOTAL</b>			<b>368,65 jours</b>

Sachant qu'une année scolaire compte 200 jours, le service cumulé de Julie est donc de 1 an 168,65/200.

## Ancienneté

L'ancienneté détermine l'ordre des enseignantes et enseignants sur la liste d'ancienneté. Cette liste est utilisée notamment aux fins d'affectation. Dès l'obtention d'un contrat régulier, le calcul des jours travaillés se nommera **ancienneté**, mais seules les journées sous contrat se transforment en ancienneté. Toutefois, deux nuances s'imposent :

- L'ancienneté se perd s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement à temps partiel ou à la leçon et son rengagement;
- La période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel ne peut être cumulée pour plus de 2 ans.

Dans l'exemple précédent, voici le calcul que Julie devrait effectuer pour vérifier son ancienneté :

- $368,65 - 35 = \mathbf{333,65 \text{ jours}}$

L'ancienneté de Julie serait donc de 1 an 133,65/200.

## Expérience

L'**expérience** est le décompte de tous les jours travaillés (à contrat ou pas), peu importe le centre de services. C'est l'expérience qui détermine l'échelon salarial.